



CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

Commentaires sur le projet de loi 102

*Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite*

Présentés à la Commission des affaires sociales

9 mai 2000

• • •

INTRODUCTION

Le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) remercie la Commission des affaires sociales de le recevoir et de lui donner l'opportunité de commenter le projet de loi 102 modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

Ce projet de loi comprend près de 200 articles; il en ajoute 60 nouveaux à Loi RCR et en modifie environ 200 autres. Il s'inscrit, sans contredit, dans le cadre d'une refonte considérable et de la plus ambitieuse modification de cette loi entreprise par le gouvernement depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Compte tenu de l'ampleur du projet de loi, nous ne couvrirons pas la totalité des nouvelles mesures. Seules celles qui nous ont paru les plus significatives seront commentées.

1. Commentaires généraux

Nous tenons d'emblée à préciser que ce projet de loi, au-delà des aspects très techniques que seuls des actuaires sont en mesure de déchiffrer, apporte des modifications à la Loi RCR qui ont un caractère social et qui, selon nous, favorisent le développement des régimes complémentaires de retraite, notamment des régimes à prestations déterminées. C'est d'autant plus important que ces derniers sont conçus précisément pour offrir de la **sécurité** aux futurs retraités.

En effet, nous savons que de plus en plus d'employés, à mesure qu'ils approchent de l'âge de la retraite, portent un intérêt toujours croissant aux rentes que leur procure un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées. De plus, dans un contexte démographique où le vieillissement de la population deviendra un problème de plus en plus aigu au cours des prochaines années, il est clair que les prestations de retraite qui seront accordées aux futurs retraités par les gouvernements ne suffiront pas à leur garantir un niveau de vie adéquat.

D'où l'importance de mettre en œuvre un encadrement légal des régimes complémentaires de retraite privés et à prestations déterminées qui encourage leur prolifération puisque seulement un travailleur sur quatre participe à un régime de retraite dans le secteur privé.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les réunions entre représentants patronaux et syndicaux, dans le cadre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qui ont eu pour objet de discuter les régimes complémentaires de retraite ont donné lieu à des divergences, mais également à certains points de convergence, notamment celui de rejeter toute législation qui serait une ingérence dans les relations de travail. À ce titre, nous sommes convaincus que le projet de loi 102 encourage la négociation entre employeurs et syndiqués. Par conséquent, il donne préséance à la négociation dans le cadre de renouvellements de contrats de conventions collectives.

2. Les congés de cotisations patronales

Selon le projet de loi 102, le congé de cotisation patronale consiste à utiliser l'excédent d'actif du régime pour acquitter la cotisation de l'employeur au régime.

Selon nous, le congé de cotisation patronale consiste simplement à arrêter de cotiser au régime puisqu'il y a déjà suffisamment d'argent dans la caisse pour garantir pleinement toutes les prestations promises par le régime de retraite. C'est un point de vue très différent.

Quand un employeur prend un « congé de cotisation », il n'utilise pas le surplus à ses propres fins; il arrête tout simplement de verser du nouvel argent dans une caisse déjà bien garnie.

Le projet de loi 102 aborde de front la question des congés de cotisations. À la suite de l'incertitude juridique créée par le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Singer, en 1995, la décision de clarifier une fois pour toutes les dispositions concernant les congés de cotisations patronales est opportune. Comme le précise le document d'information accompagnant le projet de loi 102 : « le congé de cotisation n'est pas un droit reconnu à l'employeur en vertu de la *Loi*, ni une pratique interdite. [...] Quant à la jurisprudence sur cette question, elle n'est pas très déterminante. Les jugements en matière de congés de cotisations sont complexes. Chaque régime est en fait un cas d'espèce, de sorte que l'incertitude demeure quant au droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation. » C'est d'autant plus important que nous sommes dans un contexte, nous dit la Régie des rentes, où les deux tiers des régimes à prestations déterminées sont en situation d'excédent d'actif et que 2,3 milliards de dollars de surplus ont été utilisés entre 1984 et 1997 pour des congés de cotisations. De plus, il est important de noter que les surplus ont été utilisés de la façon suivante selon une étude de la Régie des rentes du Québec : 60 % pour des améliorations aux régimes de retraite et 40 % à des fins de congés de cotisations patronales. Il est donc faux de prétendre que les surplus ont été utilisés au seul avantage des employeurs.

A. Conditions générales

L'acquittement des cotisations patronales à même l'excédent d'actif d'un régime de retraite, ce que l'on nomme « le congé de cotisation » ne sera permis que si les deux conditions générales suivantes sont satisfaites :

- i) l'évaluation actuarielle devra avoir déterminé un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité (article 146.1);
- ii) l'excédent d'actif pouvant être affecté aux congés de cotisations sera le moindre de celui déterminé selon l'une et l'autre approche. On devra aussi déduire de l'excédent la valeur des engagements résultant d'une modification postérieure à l'évaluation actuarielle et qui n'a pas entraîné un déficit actuariel de modification (article 146.2).

En ce qui a trait au délai de production du rapport d'évaluation actuarielle, nos entreprises nous signalent que ce délai de production devrait être de neuf mois, comme en Ontario, plutôt que de six mois, tel que prévu à l'article 119,1⁰. D'une façon générale, le moins que l'on puisse dire, c'est que les participants à un régime complémentaire de retraite auront, avec cette balise, une mesure prudente car si l'employeur prend un congé de cotisation, cela n'affectera d'aucune façon les prestations de retraite futures garanties par le régime. En d'autres termes, le régime doit être capitalisé et solvable à 100 %.

B. Confirmation du droit de l'employeur aux congés de cotisations

Nous sommes heureux que le projet de loi n'impose pas une « recette » à tous les régimes de retraite. En effet, il offre plusieurs possibilités aux parties pour régler, s'il y a lieu, la problématique des congés de cotisations. Ainsi, le projet de loi permet à l'employeur de maintenir le *statu quo* à l'égard de son droit aux congés de cotisations parce qu'il est satisfait que son droit de prendre un congé est exprimé de façon claire dans son régime ou parce qu'une entente est intervenue à cet égard avec les participants, ou dans le cadre d'une convention

collective avant l'entrée en vigueur du projet de loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, en choisissant le *statu quo*, l'employeur court le risque de s'exposer à des contestations ou à des poursuites.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2001, le projet de loi offre la possibilité à l'employeur de clarifier son droit aux congés de cotisations. À cette fin, il devra modifier le régime selon l'une ou l'autre des options suivantes pour confirmer son droit (article 146.4). À noter qu'une modification faite selon l'une ou l'autre des options ne pourra prévoir de date d'expiration du droit qu'elle confirme (article 146.10).

Première option (article 146.5, 1^o)

- La modification fait suite à une proposition de l'employeur et celui-ci a obtenu les **consentements nécessaires** et a satisfait aux exigences du régime et de la *Loi*. De plus, le consentement de tous les syndicats représentant des participants au régime doit être obtenu. La *Loi* utilise l'expression « association de travailleurs » sans préciser la portée de ce terme. Il serait important de préciser la portée de ce qu'est une « association de travailleurs » pour ne pas inclure le club social de l'entreprise, par exemple!

Le projet de loi ne précise pas non plus quels sont les **consentements nécessaires** à la ratification de la proposition. Ainsi, certains dossiers actuels où les retraités prétendent avoir droit sur tout ce qui touche des excédents d'actif dans un régime de retraite pourraient poser problème si on se fie au jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Singer qui peut être interprété dans le sens où, pour amender un régime, on doit avoir le consentement de tous les membres du régime, actifs et non actifs. En revanche, peut-on comprendre que dans l'esprit de la Régie des rentes, les consentements nécessaires sont ceux qui le sont en vertu du régime? Il faut donc clarifier cette option de façon à ce que personne ne puisse prendre un avantage indu par l'absence de précision dans une situation semblable.

- S'il y a mécontentement sur l'application de cette option, les parties, **d'un commun accord**, peuvent recourir à un médiateur-arbitre dont la décision liera les parties.

On présume que s'il y a un accord commun au recours à un médiateur-arbitre, on acceptera un jugement sans appel. Qui sera le médiateur-arbitre et par qui sera-t-il désigné? Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'accord commun à recourir à un médiateur-arbitre?

- C'est le comité de retraite qui atteste que tous les consentements requis par la *Loi* et le régime ont été obtenus (article 146.6).

C'est le comité de retraite qui aura la lourde tâche d'attester ou de certifier que les consentements nécessaires ont été requis lorsqu'il déposera cet amendement à des fins d'enregistrement auprès de la Régie des rentes.

Deuxième option (article 146.5, 2^o)

- L'employeur modifie unilatéralement le régime pour confirmer son droit; toutefois, cette modification ne pourra intervenir :
 - a) si le régime interdit expressément à l'employeur de prendre des congés de cotisations;
 - b) si le régime prévoit expressément une contribution minimale obligatoire par l'employeur;
 - c) à moins que l'une ou l'autre des améliorations suivantes ne soit préalablement apportée au régime à l'égard de tous les participants et bénéficiaires, si une telle amélioration est applicable :
 - i) au plus, 50 % des prestations reconnues au participant, y compris celles pour le service avant 1990, auront été financées à même ses cotisations salariales avec intérêts;
 - ii) l'intérêt crédité sur les cotisations salariales ou volontaires, y compris celles versées avant 1990, sera au moins égal au taux de rendement de la caisse de retraite.

De plus, la deuxième option ne s'applique, à l'égard d'un régime qui concerne des travailleurs régis par une convention collective en vigueur le 1^{er} janvier 2001, qu'à compter de la date de la signature de la nouvelle convention. On est donc loin du hold-up comme le prétendent certains intervenants... Le syndicat aura une ronde de négociations pour faire valoir son point de vue avant que l'employeur puisse utiliser l'option 2.

Nous déplorons toutefois vivement que cette restriction soit étendue à des situations où le régime de retraite n'est pas négocié. En effet, il existe des régimes de retraite dont certains membres sont syndiqués, mais où le régime n'a jamais fait partie de la convention collective. Pourquoi, dans ce cas, exiger le consentement du syndicat pour confirmer le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation?

Donc, si l'employeur décide seul de modifier son régime, il peut le faire à la condition de bonifier de façon rétroactive les prestations de tous les **participants et bénéficiaires** (donc également les retraités) du régime à la date de la prise d'effet de la modification.

Le libellé de cet article risque, d'une part, d'avoir comme conséquence une augmentation considérable des coûts de gestion des régimes contributifs et, d'autre part, de créer une grande confusion quant à la communication avec la population des retraités. En effet, les retraités pourraient n'avoir droit à aucune augmentation de leur rente si les cotisations salariales sont faibles ou, encore, le montant d'augmentation de la rente pourrait varier grandement d'un retraité à l'autre. Nous sommes d'avis que si la rétroactivité s'applique à tous les services, il faudrait la restreindre aux seuls participants actifs. D'ailleurs, le document d'information accompagnant le projet de loi 102 dit bien que : « la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* n'est pas différente des autres lois équivalentes au pays, en ce sens qu'elle n'accorde pas de droits particuliers aux retraités concernant l'utilisation des excédents d'actif en cours d'existence du régime. Un tel droit n'a pas, jusqu'à présent, été reconnu par les tribunaux. Le projet de loi vise à dissiper les incertitudes entourant la prise des congés de cotisations. On doit donc privilégier les ententes entre les parties au contrat qui ont le pouvoir d'en modifier les règles. »

C. Plus de transparence

Le comité de retraite devra en informer tous les participants et bénéficiaires et les syndicats représentant des participants au moyen d'un avis, au moins 60 jours avant la prise d'effet de la modification. La Régie des rentes du Québec devra aussi recevoir cet avis (article 146.6).

L'avis devra contenir les renseignements suivants :

1. le montant des congés de cotisations patronales pris au cours des quatre dernières années;
2. le texte de la disposition actuelle du régime prévoyant les congés de cotisations patronales;
3. le texte de la modification proposée;
4. et tout autre renseignement déterminé par règlement.

Cette disposition répond aux préoccupations de transparence et de communication maintes fois exprimées par la partie patronale au sein du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Il est clair que l'employeur ne pourra faire des changements dans le régime sans informer à l'avance les participants. Ceux-ci ne pourront certainement pas être mis devant un fait accompli. Cela devrait donc contribuer à créer un climat de confiance pour les participants.

D. Les congés de cotisations et les régimes multijuridictions

La question touchant les congés de cotisations pour des régimes de retraite qui couvrent des participants dans plusieurs provinces posera des difficultés particulières. Ainsi, toutes les dispositions sur les congés de cotisations du projet de loi 102 s'appliqueraient seulement aux participants du Québec. Donc, nous comprenons que des employeurs qui auront des régimes enregistrés ailleurs qu'au Québec et qui auront des employés travaillant au Québec pourraient très bien conclure des ententes dans le régime à l'extérieur de cette même province qui lieront les employés travaillant au Québec.

3. Des prestations améliorées qui augmenteront le coût des régimes

A. Prestations de départ

Le projet de loi prévoit le paiement d'une prestation additionnelle pour tout participant qui cesse d'être actif plus de dix ans avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite (article 60.1).

La prestation additionnelle est calculée en établissant la valeur d'une rente qui comporterait les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale et qui serait indexée entre la date où le participant cesse d'être actif et celle où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite. L'indexation doit correspondre à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada au cours de la période et cette indexation ne peut pas être supérieure à 2 % par an.

Cela correspond à la formule suivante :

$$[\text{prestation indexée} + \text{cotisations excédentaires calculées en fonction de la prestation indexée}] - [\text{rente acquise} + \text{cotisations excédentaires du régime}] = \text{prestation additionnelle.}$$

Autrement dit, le participant aura droit à une prestation additionnelle dont la valeur est égale à la différence entre celle de la prestation indexée et celle de la rente différée établie selon les dispositions du régime.

À noter que les dispositions transitoires du projet de loi stipulent que le calcul de la prestation additionnelle doit se faire sans tenir compte des prestations acquises par le participant pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2001 (article 290.1).

Bref, on vise ici à accorder des valeurs de transfert plus généreuses, notamment pour les travailleurs mobiles, dont la proportion dans la main-d'œuvre a augmenté au cours des dernières années et qui pourraient être pénalisés s'ils sont des participants à des régimes à prestations déterminées. Nous comprenons que le Québec est un leader dans ce domaine, étant la première

province à agir dans ce sens. Nous encourageons le ministre à inciter ses collègues des autres provinces à harmoniser leur législation avec celle du Québec.

B. Acquisition immédiate

Le projet de loi prévoit que le participant aura droit à une rente différée dès le début de son service. La période d'attente de deux ans est donc éliminée (article 69). L'acquisition immédiate du droit à la rente différée s'applique aussi à la rente reconnue pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1990.

En conséquence de cette nouvelle mesure, toute référence à une terminaison partielle dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été éliminée, ce qui devrait alléger l'administration des régimes. Nous accueillons favorablement cette proposition. Tout de même, il va falloir maintenir les dossiers de toutes les personnes qui quittent leur emploi et ce, pour une période de cinq ans, car ces personnes continueront d'être considérées comme des participants si jamais, à l'intérieur de cette période de cinq ans, le régime devait se terminer.

Enfin, on peut signaler que pour des entreprises dont le taux de roulement est relativement élevé, cette mesure impliquera des calculs plus fréquents et alourdira par conséquent la tâche des administrateurs et donc, augmentera les coûts. On pourrait, ici encore, inciter à l'harmonisation avec les autres provinces.

C. Autres améliorations qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Pour les prestations de décès et partage entre conjoints, des améliorations à la *Loi* ont été proposées, notamment aux fins de déterminer la qualité de conjoint d'une personne; la naissance ou l'adoption d'un enfant, durant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période en cours au moment de la détermination de la qualité du conjoint, pourront permettre de qualifier une personne de conjoint (article 85). Cependant, une personne mariée, séparée de corps, n'aura pas droit à la prestation de décès, sauf dans certains cas.

Le participant dont la rente de retraite aura été réduite parce que son conjoint n'aura pas renoncé à la rente du survivant pourra demander que sa rente soit revalorisée lorsque le conjoint cesse d'avoir droit à la rente de survivant en raison du divorce, de la séparation ou de l'annulation du mariage ou de la cessation de vie maritale (article 89.1). Bien que cela ait pour effet d'augmenter les coûts de l'administration des régimes, nous comprenons le bien-fondé de ce changement et nous sommes d'accord avec cette proposition.

Par ailleurs, le taux de rendement de la caisse de retraite devra être appliqué aux cotisations salariales. Ainsi, l'utilisation d'un indice externe (dépôts personnels à terme de cinq ans des banques à charte) ne sera plus permise à compter du 1^{er} janvier 2001 (article 44), y compris pour les régimes qui créditaient un taux déterminé en fonction de cet indice externe avant le 1^{er} janvier 2001 (article 289.0.1). Le ministre a déjà expliqué que cette mesure visait à garantir que si l'employeur prend un congé de cotisation, il ne sera pas financé par les cotisations des employés et le rendement obtenu pour celles-ci. Nous sommes d'accord avec cette mesure, mais nous déplorons encore une fois que le Québec soit la seule province à ce jour à exiger une telle mesure.

Enfin, le comité de retraite pourra rembourser au participant qui cesse sa participation active la valeur de sa prestation si celle-ci est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles en vertu du Régime des rentes du Québec (article 66). Cependant, pour alléger l'administration des régimes, on pourrait aller au-delà de 10 %, comme l'a fait la Colombie-Britannique.

4. L'administration d'un régime

A. Comité de retraite

Le projet de loi prévoit que si les participants actifs en décident ainsi lors de l'assemblée annuelle, ils pourront désigner un deuxième membre au comité de retraite (article 147).

Nous pensons que l'ajout d'un deuxième membre au comité de retraite, désigné par les participants actifs, risque de transformer le comité de retraite en une structure trop lourde. De plus, dans les cas de régimes couvrant des participants régis par une convention collective, le droit pour les participants actifs de désigner un membre additionnel devrait entrer en vigueur à l'expiration de la convention collective afin de permettre à l'employeur d'amender le régime pour prévoir qu'il peut, lui aussi, désigner un membre additionnel.

B. Assemblée annuelle

À compter du 1^{er} janvier 2001, le comité de retraite sera exempté de l'obligation de convoquer les participants et bénéficiaires à une assemblée annuelle s'il a transmis à ceux-ci l'information prescrite par la *Loi* dans les six mois de la fin de l'exercice financier concerné, s'il a accompagné cette information d'un avis indiquant que l'assemblée ne sera pas tenue à moins que 10 % ou plus des participants et bénéficiaires n'en fassent la demande dans les 60 jours, et si les participants et bénéficiaires ont décidé, en assemblée, d'un mode alternatif de désignation de leurs représentants au comité de retraite qui ne requiert pas que ceux-ci soient élus ou désignés lors de l'assemblée annuelle (article 166).

Nous accueillons d'autant plus favorablement cette modification que pour un grand nombre de nos entreprises, l'assemblée annuelle s'est révélée un événement à caractère plutôt social extrêmement coûteux à organiser. Cependant, nous considérons que le pourcentage suggéré de 10 % de participants qui peuvent exiger qu'une assemblée annuelle soit tenue est trop faible. Un pourcentage plus élevé serait plus raisonnable.

Par ailleurs, nous souhaiterions que le projet de loi ou qu'un projet de règlement exonère les régimes de moins de 50 participants de l'obligation de former un comité de retraite. Ce serait une mesure d'allègement bureaucratique qui diminuerait le fardeau pesant des coûts de gestion de centaines de petites entreprises et qui favoriserait le développement des régimes complémentaires de retraite privés.

C. Les placements

Lorsque le régime autorise les participants à répartir entre divers placements les sommes portées à leur compte, le régime devra permettre cette répartition entre au moins un fonds d'actions, un fonds à revenu fixe et un fonds du marché monétaire (article 168).

Sauf s'il s'agit de placements dans des titres contrôlés par l'employeur, l'interdiction de placer plus de 10 % de l'actif dans un même bien, dans un ou plusieurs prêts à une même personne physique ou dans un même organisme ou regroupement de personnes est éliminée (article 172).

Enfin, l'interdiction d'utiliser l'actif du régime pour garantir d'autres obligations que celles du régime est maintenue. Toutefois, les restrictions concernant le type de garantie pouvant grever l'actif et les emprunts qui peuvent être effectués par le comité de retraite sont abrogées (article 171).

Autant de mesures qui devraient alléger, dans une certaine mesure, les contraintes imposées aux gestionnaires de régimes en matière de placement, à l'exception de l'article 99.1.

En effet, l'article 99.1 permet à un participant actif d'un régime de retraite à cotisation déterminée qui comporte des placements garantis auprès de compagnies d'assurances ou de banques, de transférer à l'extérieur du régime la somme de cotisations avec intérêts en excédent de 60 000 \$, ce qui ne pose pas problème.

Par contre, le dernier paragraphe de l'article 99.1 mentionne que ce dernier s'applique également aux cotisations versées en vertu de dispositions identiques à celles d'un régime à prestations déterminées. Notre inquiétude ici a trait aux régimes qui ont une composante à prestations déterminées ainsi qu'une composante à cotisation déterminée avec choix de placements dans des investissements garantis. Certains de ces régimes assurent une prestation minimale de retraite

par le biais de la composante à cotisation déterminée. Si la *Loi* permet désormais au participant de retirer une partie des fonds à cotisation déterminée, la rente payable de la composante à cotisation déterminée en sera d'autant réduite, ce qui engendre une obligation additionnelle de la composante à prestations déterminées.

À moins que les règlements ne prévoient une exception ou des dispositions spéciales pour ce type de régime, les conséquences de l'application du dernier paragraphe de l'article 99.1 pourraient occasionner de sérieux problèmes.

D. L'information aux participants

Bien que nous soyons d'accord pour une plus grande transparence dans l'information fournie aux participants, en ce qui concerne l'obligation de transmettre un préavis de modification au régime (article 26), nous constatons que cette obligation est élargie pour y inclure les retraités. Nous suggérons, à l'égard des retraités, de transmettre l'information dans le relevé annuel qui devrait faire état des modifications apportées au régime lors de la dernière année. Cette divulgation ne suffirait-elle pas à rencontrer l'objectif de transparence de la *Loi*?

De plus, le comité de retraite ne sera plus tenu, peu importe la nature de la modification, de fournir un sommaire explicatif des modifications dans les 90 jours de leur enregistrement à la Régie des rentes. Cette information devra maintenant être fournie aux participants par le comité de retraite dans les six mois de la fin de chaque exercice financier, au moyen d'un document contenant un exposé sommaire des dispositions qui ont été modifiées au cours de l'exercice financier et une brève description des droits et obligations qui en découlent (article 112).

Des exigences concernant le contenu du sommaire explicatif du régime que l'employeur doit fournir à chaque participant ou travailleur admissible seront maintenant prévues à la *Loi* (article

111). L'employeur devra décrire notamment chacun des sujets qui doivent être indiqués au texte du régime (article 14) dont, entre autres, le titulaire de l'excédent d'actif lors de la terminaison du régime et, pour les régimes établis après le 31 décembre 2000, le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation.

E. La terminaison d'un régime

D'importantes modifications sont apportées par le projet de loi au processus de terminaison d'un régime. L'objectif est de simplifier considérablement le processus en éliminant l'obligation d'obtenir une décision de la Régie des rentes à chacune des étapes du processus. Par le fait même, les délais s'en trouvent réduits et, selon la Régie des rentes, le processus révisé de terminaison et de liquidation d'un régime devrait ramener à environ six mois le délai entre la date de terminaison du régime et l'acquittement des droits des participants.

Il faut souligner cette amélioration importante, car les délais selon le processus actuel peuvent, dans de nombreux cas, nous dit-on, excéder douze mois.

Plusieurs modifications sont également effectuées au processus du partage de l'excédent d'actif en cas de terminaison d'un régime et de l'arbitrage, parmi lesquelles les suivantes méritent d'être notées :

- L'employeur qui fait défaut de transmettre le projet d'entente dans les délais requis sera réputé avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif (article 230.3).

Selon la loi actuelle, au lieu de répartir l'excédent d'actif automatiquement entre participants et bénéficiaires au prorata de la valeur des droits de chacun, le cas est soumis à l'arbitrage. Pourquoi ne pas maintenir cette disposition?

- Les délais prévus par le projet de loi quant au processus de liquidation d'un régime, tant pour l'administrateur et l'actuaire que pour le Régime ne sont pas réalistes selon les experts

que nous avons consultés. En particulier, le délai de 90 jours pour la production du rapport de terminaison est court (article 207.2). De plus, l'administrateur doit transmettre aux participants les relevés et les formules de choix d'option à l'intérieur du même délai de 90 jours, tout en laissant au moins 10 jours (avant l'expiration des 90 jours) pour retourner leurs formulaires remplis. À ce titre, les expériences passées suggèrent que ces délais ne pourront être rencontrés.

- Par ailleurs, certains de nos membres nous font remarquer que la loi actuelle et le projet de loi sont silencieux quant à la problématique du transfert d'employés d'un régime de retraite à un autre à l'intérieur d'une même compagnie. D'autres encore sont touchés par la problématique très particulière du financement des rentes de retraite dont le montant excède les limites fiscales permises. Enfin, certaines entreprises sont très préoccupées par la modification concernant le financement obligatoire à court terme des prestations améliorées à être accordées aux participants dans un cas de fermeture d'usine, et qui pourrait avoir des conséquences financières graves pour ces entreprises. Ces organisations vous feront part de leurs remarques sur ces sujets qui nous préoccupent également.

CONCLUSION

Le Conseil du Patronat du Québec accueille favorablement l'intention du législateur de confirmer le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations lorsque le régime est pleinement capitalisé. Ce faisant, le législateur met un terme à l'imprécision de la *Loi* qui reconnaît le droit aux congés de cotisations tout en améliorant les prestations aux adhérents des régimes complémentaires de retraite.

Cette refonte importante de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* accroît la sécurité financière des prestations et les améliore; elle exige plus de transparence et permet de dissiper une fois pour toutes les incertitudes quant aux congés de cotisations patronales.

Surtout, l'État reconnaît qu'encourager les employeurs à développer volontairement des régimes complémentaires de retraite, particulièrement ceux à prestations déterminées, ajoute un élément de sécurité pour les futurs retraités, c'est-à-dire les travailleurs d'aujourd'hui. Cela constitue donc un objectif de société important qui complète les régimes de retraite publics, notamment le régime des rentes du Québec. Sans les régimes complémentaires de retraite privés, les gouvernements n'auraient d'autres choix que d'augmenter les prestations des régimes publics, ce qui imposerait plus tard aux jeunes de la présente génération des obligations financières démesurées pour assurer la vitalité du régime.
